



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

CONSEIL FÉDÉRAL D'APPEL

AFFAIRE XXX
05/09/2025

Le conseil fédéral d'appel de la Fédération française de ski s'est réuni le vendredi 5 septembre 2025 au siège de la Fédération française de ski à Annecy pour examiner les appels interjetés par Monsieur XXX, par l'intermédiaire de son avocat Me YYY, et Monsieur Fabien SAGUEZ, président de la fédération, contre la décision de la commission nationale de discipline de 1^{ère} instance de la FFS du 7 juillet 2025.

Dans ce dossier, le président de la FFS avait prononcé, le 7 avril 2025, la suspension conservatoire de la licence et la suspension conservatoire d'exercice de toute fonction fédérale de Monsieur XXX ; la commission nationale de discipline de 1^{ère} instance de la FFS avait prononcé, le 7 juillet 2025, pour manquements aux règles relatives à l'éthique et à la déontologie sportive, les sanctions suivantes :

- Un blâme ;
- Le retrait de licence FFS à compter du 7 juillet 2025 jusqu'à l'expiration de sa date de validité et de la saison 2024/2025 ;
- Une interdiction d'exercer toute fonction au sein d'un club FFS ou des autres structures fédérales durant 5 (cinq) ans à compter du 7 juillet 2025.

Monsieur XXX a été convoqué devant le conseil fédéral d'appel le 28 août 2025 ; le 2 septembre, Mme Charlotte TROLEZ, présidente du conseil fédéral d'appel, désignait Monsieur Charles DAUBAS pour présider l'audience du 5 septembre 2025 en son absence.

Ont siégé lors de l'audience du 5 septembre 2025 :

- Monsieur Charles DAUBAS, membre et président de séance
- Madame Nadia RAISSON MOMET, membre
- Monsieur Pierre MICHON, membre
- Monsieur Victor CONDEMINE, membre, en visio conférence

Était également présente :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la fédération

Le conseil fédéral d'appel a désigné comme secrétaire de séance Madame Prune ROCIPON.

DISCUSSION ET MOTIFS

Après avoir entendu lecture, par le président de séance, du rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, établi en application de l'article 20 du règlement intérieur particulier disciplinaire de la fédération française de ski ;

Après avoir entendu et questionné Monsieur XXX, en présence de son avocat, Me YYY ;

Après avoir entendu Me YYY, avocat au barreau d'Annecy, en ses plaideries ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et du mémoire en appel ;

Monsieur XXX et son avocat ayant eu la parole en dernier.

Sur la demande de huis clos formulée par Monsieur XXX :

Considérant que d'une manière générale, les débats devant les organes disciplinaires sont publics ; que Monsieur XXX, par l'intermédiaire de son avocat, a demandé par courrier du 1^{er} septembre 2025 que les débats soient interdits au public au regard de la sérénité des débats et du respect de la vie privée ; qu'une demande similaire avait été formulée et acceptée en première instance ; qu'en égard à la nature des faits et au très jeune âge de la plupart des victimes, le huis clos est ordonné.

2/5

Considérant que l'article 20 du règlement disciplinaire général prévoit que l'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel.

Considérant que Me YYY, avocat de Monsieur XXX, a interjeté appel de la décision de la commission nationale de discipline de 1^{ère} instance dans les délais impartis par l'article 19 du règlement disciplinaire ; que dans le même délai, Monsieur Fabien SAGUEZ, président de la fédération, a formé un appel incident afin que le conseil fédéral d'appel soit libre de déterminer la sanction (ou l'absence de sanction) qui lui semble appropriée au regard de l'ensemble des éléments du dossier et dans le respect du principe de proportionnalité.

Considérant que Monsieur XXX est titulaire d'une licence COMPÉTITEUR option Moniteur ESF depuis plus de 10 ans ; qu'il est entraîneur de ski alpin depuis 2019, notamment auprès de jeunes filles mineures ; que s'il n'a pas exercé en tant qu'entraîneur au cours de la saison 2024/2025, il a exercé auparavant auprès de diverses structures fédérales (ZZZ) et internationales (ZZZ).

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX des manquements aux règles relatives à l'éthique et à la déontologie sportive, en particulier :

- D'envoyer à des jeunes filles mineures, dont certaines de moins de 15 ans, dont il ne pouvait ignorer l'âge, de manière récurrente et répétée, par messagerie électronique et notamment via les réseaux sociaux, des contenus étrangers au ski, déplacés, intrusifs et à caractère parfois sexuel.

- D'avoir, en direction de jeunes filles mineures dont il ne pouvait ignorer l'âge, de manière répétée, des gestes ou attitudes jugés inappropriés par ces jeunes filles et parfois leur entourage.

Considérant que Monsieur XXX reconnaît l'envoi de messages électroniques récurrents et déplacés, notamment via les réseaux sociaux, à de jeunes licenciées mineures ; qu'il admet avoir « dépassé la limite » mais qu'il nie toutes mauvaises intentions.

Considérant que Monsieur XXX précise n'avoir jamais été plus loin que des échanges de messages ; qu'il nie toute attitude déplacée envers les jeunes licenciées qu'il entraînait, ou plus précisément qu'il dément « la portée de ses gestes » ; qu'ainsi, il reconnaît des gestes de nature amicale et à visée d'encouragement, mais conteste toute connotation sexuelle.

Considérant que les témoignages concernant l'une des situations reprochées (intrusion dans une chambre avec des jeunes filles en tenue légère) apparaissent discordants ; qu'il n'en demeure pas moins que les témoignages relatifs à d'autres situations sont parfaitement cohérents quant aux comportements inappropriés de Monsieur XXX ; que le formalisme requis en matière civile ou pénale n'étant pas imposé devant les instances disciplinaires fédérales, c'est à raison que la commission nationale de discipline de 1^{ère} instance les a pris en considération pour établir les manquements et déterminer la sanction.

Considérant que Monsieur XXX conteste la généralisation des faits, prétendant que les situations qu'on lui reproche (et qu'il ne reconnaît que pour partie, en toutes hypothèse sans intentionnalité), étaient ponctuelles et isolées ; que force est néanmoins de constater que les témoignages des victimes et témoins révèlent au contraire une attitude et des comportements contraires à ce qu'on attend d'un éducateur sportif, et cela de manière récurrente, sur plusieurs années, et auprès de différents groupes ; qu'il reconnaît d'ailleurs une addiction aux réseaux sociaux, pour laquelle il a entamé une thérapie.

3/5

Considérant que le fait que Madame AAA, ancienne compagne de Monsieur XXX, ait été présente lors de la rédaction de certains messages, ou lorsqu'il « encourageait » ou « réconfortait » certaines licenciées mineures, ne change rien au caractère inacceptable de son comportement.

Considérant que de la même manière, le fait que certains témoignages aient été recueillis suite à l'intervention de Madame AAA n'a pas d'incidence sur les faits reprochés à Monsieur XXX, et ce dès lors que le conseil fédéral d'appel n'a pas de raison de remettre en cause la véracité de ces témoignages, dont certains sont d'ailleurs corroborés par des captures d'écran ou en partie reconnus par Monsieur XXX ; que certains éléments du dossier ont en tout état de cause été portées à la connaissance de la fédération en dehors de toute intervention de Madame AAA.

Considérant que le conseil fédéral a pris connaissance des attestations fournis par la défense, qui font état de « *la bienveillance, du professionnalisme, du dévouement ou encore de la patience* » de Monsieur XXX ; que ces témoignages ne lui apparaissent cependant pas de nature à pouvoir exonerer Monsieur XXX de sa responsabilité disciplinaire dès lors que son attitude, même exemplaire, vis-à-vis de certains, ne saurait en aucun cas relativiser son comportement vis-à-vis d'autres.

Considérant que Monsieur XXX prétend ne pas avoir eu conscience des difficultés et blessures que son comportement pouvait engendrer, dès lors qu'aucune jeune fille qu'il entraînait ne lui aurait jamais manifesté son mal-être ; considérant néanmoins que contrairement à ce qu'il prétend, il a été alerté et recadré à plusieurs reprises.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Monsieur XXX que ce dernier ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes, actes qu'il considère de ses dires comme étant des « gamineries » ; qu'il ne paraît pas faire la part des choses entre ses fonctions d'éducateur et une posture de « grand frère » voire de « copain » ; que le fait que ses messages étaient ponctués d'émoticônes et prétendument écrits sur le ton de la blague, ne saurait en excuser la teneur ; que les réponses que pouvaient y apporter les jeunes filles, très jeunes et sous son autorité, sont hors de propos ; qu'il ne peut donc pas justifier son comportement par une absence d'intentionnalité et une méconnaissance des règles de posture que doit impérativement avoir un adulte vis-à-vis de personnes mineures, *a fortiori* sur lesquelles il est dans une position d'autorité comme l'est un entraîneur vis-à-vis de ses athlètes.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le conseil fédéral d'appel estime que les manquements aux règles relatives à l'éthique et à la déontologie sportive reconnus par la commission disciplinaire de 1^{ère} instance sont constitués et que la sanction prononcée, et notamment l'interdiction d'exercer toute fonction au sein d'un club FFS ou des autres structures fédérales durant 5 ans, est proportionnée.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article 22 du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, le conseil fédéral d'appel de la FFS confirme la décision de la commission nationale de discipline de 1^{ère} instance du 7 juillet 2025, à savoir :

- Un blâme ;
- Le retrait de licence FFS à compter du 7 juillet 2025 jusqu'à l'expiration de sa date de validité et de la saison 2024/2025 ;
- Une interdiction d'exercer toute fonction au sein d'un club FFS ou des autres structures fédérales durant 5 (cinq) ans à compter du 7 juillet 2025.

Le conseil fédéral d'appel recommande par ailleurs à Monsieur XXX de poursuivre sa thérapie et de suivre des formations et séances de sensibilisation à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et aux questions de posture d'un adulte vis-à-vis de mineures (et d'un entraîneur vis-à-vis des personnes qu'il entraîne).

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, le conseil fédéral d'appel ordonne la publication, de manière anonyme, de la présente décision sur le site internet fédéral. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision à Monsieur XXX.

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.

Les délais de recours courrent à compter de la date de notification de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT À ANNECY

Le 5 septembre 2025

Charles DAUBAS
Président de séance



Prune ROCIPON
Secrétaire de séance

